

Des corporations ou compagnies qui ont acquit des chemins de la couronne pourront prendre des matériaux.

12 V. c. 84.

ci-devant possédés par la couronne dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute corporation municipale ou compagnie, qui a déjà fait l'acquisition, ou qui fera ci-après l'acquisition de quelque des chemins macadamisés ou planchiés ci-devant possédés par la couronne dans le Haut-Canada, aura le même pouvoir et la même autorité de prendre des matériaux pour entretenir tous et chacun les dits chemins en bon état de réparation, que possèdent actuellement les compagnies pour la construction de chemins, en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, numéroté quatre-vingt-quatre, et le prix ou les dommages qui doivent être payés à toute personne ou partie pour les dits matériaux ou pour toute chose faite en vertu des pouvoirs octroyés par cet acte, s'ils ne sont pas établis par les parties concernées, le seront par arbitrage en la manière prescrite dans l'acte susdit.

C A P . V .

Acte pour autoriser la ville de Toronto à négocier un emprunt de cent mille louis pour consolider une partie de la dette de la ville.

[7 Octobre, 1852.]

Préambule.

La cité de Toronto pourra emprunter £100,000.

ATTENDU que la cité de Toronto a demandé à être autorisée par la loi à emprunter sur les débentures de la dite cité une somme n'excédant pas cent mille louis, pour certains objets et sous certaines restrictions énoncées dans sa pétition, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cité de Toronto, de réaliser par voie d'emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toutes personnes ou personnes ou corporations, soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposées à prêter la même somme d'argent n'excédant